

Qu'est-ce que la conciliation de justice ?

ÉVOLUTION DE LA JUSTICE VERS UN MONDE APAISÉ

La conciliation est un mode de règlement amiable de certains litiges, dits litiges de la vie quotidienne. Elle peut intervenir en dehors de tout procès, ou devant un juge ou être déléguée à un conciliateur de justice. C'est une procédure simple, rapide et entièrement gratuite. Si elle aboutit, elle donne lieu à un constat d'accord total ou partiel qui peut être homologué par le juge pour lui donner force exécutoire.

Litiges concernés et champ d'action :



Exception faite des affaires pénales, des affaires familiales et des conflits entre administrés et administrations.

La conciliation est aujourd'hui UN PASSAGE OBLIGÉ LORSQU'UN LITIGE SURGIT



La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle milite pour une justice plus proche, plus efficace et plus protectrice afin de renforcer son exemplarité. Ainsi la conciliation s'inscrit désormais dans le code de l'organisation judiciaire qui incite fortement les personnes

à tenter la conciliation pour les litiges de la vie quotidienne.

45 000

c'est le nombre de dossiers supplémentaires de conciliation qu'entraînera la réforme de la Justice.

5 BONNES RAISONS DE TENTER LA CONCILIATION



Gratuit



Rapide



Sans aléa



Les droits préservés



Accord officiel

Donner les moyens aux citoyens d'être les acteurs de la résolution de leurs litiges, c'est favoriser les modes de règlement des litiges reposant sur l'accord de chacun. Une justice plus proche, dédramatisée, et basée sur l'équité. Le tout en assurant la sécurité judiciaire grâce à l'homologation, par le juge, du constat d'accord établi à l'issue de la conciliation.

Le déroulé d'une conciliation ?

DEUX CHEMINS MÈNENT À LA CONCILIATION

Conciliation conventionnelle

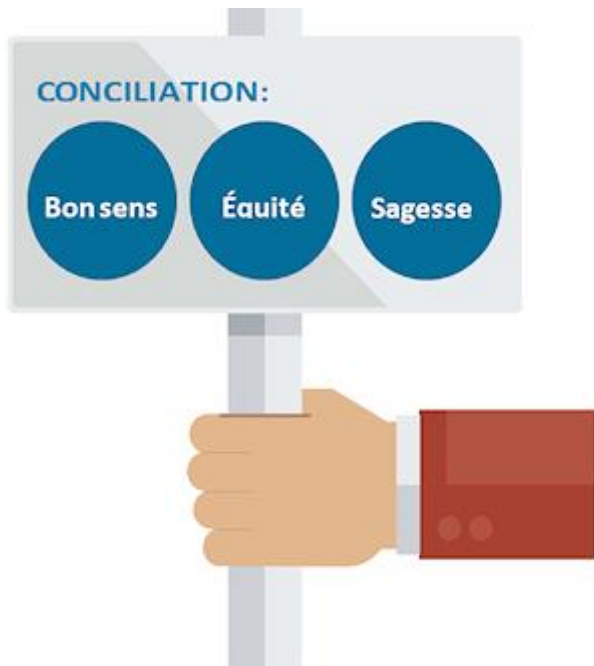
Le conciliateur peut être saisi directement par l'une des parties ou par les deux parties. Dans le dernier cas, le conciliateur peut tenter aussitôt de trouver un terrain d'entente. Si le demandeur se présente seul, le conciliateur invite demandeur et défendeur à participer à une rencontre de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, le conciliateur informe les parties qu'elles peuvent saisir la juridiction compétente si elles le souhaitent.

Conciliation déléguée

Le juge peut déléguer son pouvoir de conciliation au conciliateur. Lors d'une audience au tribunal, ou même avant cette audience, le juge propose aux parties de tenter de régler le litige avec le concours d'un conciliateur. Celui-ci peut siéger aux côtés du juge lors des audiences. Si aucun accord n'est trouvé au cours de cette réunion d'écoute et de dialogue, les parties

reviennent devant le tribunal.

LA CONCILIATION EST CONFIDENTIELLE



En cas d'échec et de saisine du tribunal, aucune information sur la tentative de conciliation ne peut être communiquée au juge.

La conciliation réussie

Si un compromis est trouvé, le conciliateur de justice rédige un constat d'accord, même en cas de conciliation partielle, énumérant les bases précises de cet accord.

Cet accord est établi en autant d'exemplaires que de parties, un autre est déposé par le conciliateur au Tribunal d'instance, le dernier est archivé chez le conciliateur.

Pour le respect de l'accord constaté par le conciliateur, demandeur comme défendeur peuvent demander au juge d'instance qu'il confère à ce document la force exécutoire : ce qui lui donnera force de jugement. Son exécution pourra ainsi être, au besoin, obtenue avec l'aide d'un huissier de justice si l'une ou l'autre des parties ne respectait pas ses engagements.

Le conciliateur propose une, parfois plusieurs réunions, pour écouter les arguments des parties (à la mairie ou au tribunal d'instance, à la maison de Justice et du Droit, etc.). Il peut se rendre sur les lieux du litige. Dans des circonstances précises, il peut également entendre des tiers.